

**Instruction AMF n° 2003-02
Fonds communs de créances - FCC**

Textes de référence : 421-4, 421-13, 421-14 et 421-16 du règlement général de l'AMF

Les fonds communs de créances (FCC) constitués avant la date de publication de l'ordonnance n° 2008-556 du 13 juin 2008 transposant la directive 2005/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2005 relative à la réassurance et réformant le cadre juridique des fonds communs de créances demeurent soumis aux articles L. 214-43 à L. 214-49 du code monétaire et financier dans leur rédaction antérieure à cette date sauf si leur règlement a été modifié en vue de les soumettre au régime des fonds communs de titrisation.

La présente instruction a notamment pour objet de préciser :

- les conditions et les procédures de délivrance du visa du prospectus et les modalités de placement des parts de fonds communs de créances ;
- le contenu et les conditions de diffusion du prospectus et des documents périodiques publiés par la société de gestion d'un fonds commun de créances.

Chapitre I^{er} – Modifications portant sur les éléments caractéristiques qui figuraient dans le dossier d'agrément initial de la société de gestion et cessation définitive d'activité	2
Article 1^{er} – Modification du dossier d'agrément	2
Article 2 – Cessation définitive d'activité	2
Chapitre II – Visa du prospectus et modalités de placement des parts de fonds communs de créances	2
Article 3 – Le document de référence	2
Article 4 – La note d'opération	3
Article 5 – Attribution du visa	4
Article 6 – Mises à jour	4
Chapitre III – Diffusion, publicité et information	5
Article 7 – Diffusion du prospectus	5
Article 8 - Publicité	5
Chapitre IV – Information périodique	5
Article 9 – Comptes rendus d'activité	5
Article 10 – Mise à disposition des comptes rendus	7
Article 11 – Autres informations périodiques	7
Annexe I – Schémas d'un document de référence	8
Annexe II – Schéma-type d'une note d'opération	13
Annexe III – Schéma d'un résumé de prospectus	18
Annexe IV – Conditions de recours à la procédure prévue par l'article 421-10 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers	20

Chapitre I^{er} – Modifications portant sur les éléments caractéristiques qui figuraient dans le dossier d'agrément initial de la société de gestion et cessation définitive d'activité

Article 1^{er} – Modification du dossier d'agrément

Toute modification portant sur les éléments caractéristiques du dossier d'agrément doit être portée à la connaissance de l'Autorité des marchés financiers, dans les conditions définies à l'article 321-3 du règlement général de l'AMF.

Article 2 – Cessation définitive d'activité

Conformément à l'article 321-15 du règlement général de l'AMF, la cessation définitive d'activité de la société de gestion doit être notifiée à l'Autorité des marchés financiers.

Chapitre II – Visa du prospectus et modalités de placement des parts de fonds communs de créances

Toute offre au public ou toute admission aux négociations sur un marché réglementé portant sur des parts de fonds communs de créances est subordonnée à l'établissement et à la mise à disposition des investisseurs d'un prospectus soumis au visa de l'Autorité des marchés financiers.

En vertu de l'article 212-9 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le prospectus peut être établi sous la forme d'un document unique ou de plusieurs documents distincts : un document de référence du fonds, le cas échéant un document de référence du compartiment, et une note d'opération.

Article 3 – Le document de référence

Un dossier de demande d'enregistrement doit être déposé à l'Autorité des marchés financiers en deux exemplaires.

Dans le cas prévu par l'article 421-10 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le délai est réduit à cinq jours de négociation.

Les conditions de recours à la procédure prévue par ledit article figurent en annexe IV.

A - Contenu du dossier

Le dossier de demande d'enregistrement comprend :

1. Le projet de document de référence du fonds tel que défini à l'article 212-13 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

Le projet de document de référence peut être présenté selon l'un des deux schémas-types : le schéma A ou le schéma B qui incorpore, sous certaines conditions, le règlement du fonds, figurant en annexe I de la présente instruction.

La présentation du document de référence (à l'exception des I et II) peut être modifiée par rapport aux schémas-types proposés, sous réserve qu'elle contienne l'ensemble des informations qui sont demandées dans les schémas.

2. Le projet de règlement du fonds, le cas échéant.

3. Le projet de document de référence du compartiment, le cas échéant.

Le projet de document de référence peut être présenté selon l'un des deux schémas-types : le schéma A ou le schéma B qui incorpore, sous certaines conditions, le règlement du compartiment, figurant en annexe I de la présente instruction.

La présentation du document de référence (à l'exception des I et II) peut être modifiée par rapport aux schémas-types proposés, sous réserve qu'elle contienne l'ensemble des informations qui sont demandées dans les schémas.

4. Le projet de règlement du compartiment, le cas échéant.
5. Le cas échéant, l'engagement prévu par l'article 212-14 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers.
6. Le dossier de demande de visa pour la première opération du fonds, le cas échéant, au titre d'un compartiment, réalisée par offre au public ou admission aux négociations sur un marché réglementé, tel que prévu à l'article 4 de la présente instruction.
7. Sous réserve de l'hypothèse visée par l'article 212-15 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le programme de travail est arrêté d'un commun accord par le commissaire aux comptes et la société de gestion. Il est établi en nombre d'heures, détaillé par rubriques de contrôle et ventilé selon la nature des interventions. Il indique en outre l'approche générale des travaux et les aspects spécifiques pris en compte tels que les facteurs économiques, techniques et autres facteurs de risque.
8. Une description des modalités du contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion par le dépositaire.

B – Enregistrement

Le délai d'examen de 20 jours de négociation ou, le cas échéant, de cinq jours de négociation, du dossier de demande d'enregistrement court à compter de la date de réception du dossier par l'Autorité des marchés financiers.

Il peut être interrompu par les demandes d'information complémentaires exprimées par l'Autorité des marchés financiers, en application de l'article 212-22 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers ; il recommence à courir à partir du moment où l'Autorité des marchés financiers a reçu les réponses à ses demandes.

Lorsque le délai d'examen est prorogé en application de l'article 212-22 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, l'Autorité des marchés financiers le notifie à l'expéditeur du dossier par tous moyens.

Les signatures des personnes qui assument la responsabilité du document de référence et celle du commissaire aux comptes doivent être communiquées à l'Autorité des marchés financiers deux jours de négociation au moins avant la date souhaitée pour l'enregistrement.

L'Autorité des marchés financiers notifie par courrier à la société de gestion du fonds commun de créances et au dépositaire la date et le numéro d'enregistrement attribués. Une copie du visa leur est transmise.

A compter de la notification, le document de référence peut être diffusée dans le public.

Article 4 – La note d'opération

Pour la première opération d'un fonds ou, le cas échéant au titre d'un compartiment, réalisée par offre au public ou admission aux négociations sur un marché réglementé, un avant-projet de note d'opération doit être déposé en même temps que le document de référence. Un dossier de demande de visa comprenant le projet définitif de la note d'opération doit être déposé au plus tard 20 jours de négociation après la date d'enregistrement du document de référence et 5 jours de négociation au moins avant la date souhaitée pour l'obtention du visa.

Pour les opérations suivantes, le dossier de demande de visa doit être déposé à l'Autorité des marchés financiers, en deux exemplaires, 5 jours de négociation au moins avant la date souhaitée pour l'obtention du visa.

A - Contenu du dossier

Ce dossier comprend :

1. Le projet de note d'opération tel que défini à l'article 212-10 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

Ce projet doit contenir les informations prévues dans le schéma-type figurant en annexe II de la présente instruction.

La présentation de la note d'opération (à l'exception des I et II) peut être modifiée par rapport au schéma-type proposé, sous réserve qu'elle contienne l'ensemble des informations qui sont demandées dans le schéma.

2. Le modèle de rapport de gestion indiquant précisément les informations périodiques qui y seront publiées et notamment celles mentionnées au point d du A-2 de l'article 9 de la présente instruction adaptées, le cas échéant, à la présente opération.

Toutefois, si le modèle de rapport de gestion ne figure pas au dossier, la société de gestion doit, au plus tard trois mois avant la date de publication du prochain compte rendu d'activité du fonds, le soumettre pour approbation à l'Autorité des marchés financiers.

3. Le compte rendu d'activité du dernier exercice et, s'il est plus récent, le compte rendu d'activité semestriel. Ces documents sont annexés à la note d'opération.

4. Une description des relations contractuelles entre les diverses parties à l'opération.

Les projets de contrats sont communiqués à l'Autorité des marchés financiers sur sa demande.

5. Les modalités de commercialisation des catégories de parts du FCC (syndication, réseau placeur, etc.).

6. Le ou les documents de notation relatifs à l'opération envisagée, prévu(s) à l'article 421-8 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

L'Autorité des marchés financiers peut demander, le cas échéant, une note décrivant les risques auxquels sont exposés les porteurs de parts et les mécanismes de couverture mis en place ainsi qu'une note décrivant l'origine des créances cédées au fonds (conditions d'octroi des crédits et nature des créances) dans le cadre de l'opération et les méthodes de recouvrement et de gestion de ces créances (les impayés, le passage en perte, en contentieux, en déchéance du terme...).

B - Procédure d'examen de la demande de visa

Les signatures des personnes qui assument la responsabilité de la note d'opération et le ou les documents de notation doivent être communiqués à l'Autorité des marchés financiers deux jours de négociation au moins avant la date souhaitée pour le visa.

Les dispositions de l'article 3-B, alinéas 1, 2 et 3, du présent chapitre concernant les demandes complémentaires et la prorogation du délai d'examen s'appliquent dans les mêmes conditions.

Le délai d'examen d'une opération peut être prorogé notamment dans les cas suivants :

- la survenance, lors de l'examen du projet de note d'opération, de faits nouveaux significatifs susceptibles d'avoir un impact sur l'évaluation des parts offertes ou sur celle des parts précédemment émises par le fonds ;
- l'existence d'éléments susceptibles de remettre en cause le déroulement de l'opération projetée ;
- la dernière opération du fonds réalisée par offre au public ou admission aux négociations sur un marché réglementé remonte à plusieurs mois.

Article 5 – Attribution du visa

L'Autorité des marchés financiers appose son visa sur le prospectus.

A compter de la notification de la date et du numéro du visa à la société de gestion et au dépositaire du fonds, le prospectus, qui est composé du document de référence du fonds et le cas échéant du document de référence du compartiment, de la note d'opération et de ses annexes, peut être diffusée dans le public.

Article 6 – Mises à jour

La société de gestion et le dépositaire décident de toute modification des éléments contenus dans le prospectus, sauf dans le cas du transfert de la gestion consécutif à un retrait d'agrément de la société de gestion pour lequel la décision relève alors du seul dépositaire.

Une copie des décisions relatives à ces modifications est communiquée à l'Autorité des marchés

financiers.

Toute modification des éléments caractéristiques contenus dans le prospectus ou tout événement susceptible d'avoir une incidence sur les parts émises par un fonds doit être porté(e) à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'article 223-21 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

Tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude concernant les informations contenues dans le prospectus, qui est susceptible d'avoir une influence significative sur l'évaluation des titres financiers, est mentionné dans une note complémentaire au prospectus qui est, préalablement à sa diffusion, soumise au visa de l'Autorité des marchés financiers.

Chapitre III – Diffusion, publicité et information

En vertu de l'article 421-2 du règlement général de l'AMF, ne sont concernés par le présent chapitre que les fonds communs de créances qui réalisent une offre au public ou une admission aux négociations sur un marché réglementé.

La société de gestion doit s'assurer que le ou les contrats de cession et le ou les contrats de gestion et de recouvrement lui permettent de remplir ses obligations d'information.

Article 7 – Diffusion du prospectus

Le prospectus est mis à la disposition des investisseurs dans les conditions définies à l'article 421-11 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

La société de gestion fait parvenir à l'Autorité des marchés financiers deux exemplaires du prospectus et deux exemplaires du règlement du fonds et le cas échéant du règlement du compartiment dans les délais fixés par l'article 212-26.

Article 8 - Publicité

La société de gestion communique à l'Autorité des marchés financiers, avant leur diffusion, les supports des communications à caractère promotionnel relatives à l'opération, conformément aux dispositions de l'article 212-28 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers. L'Autorité des marchés financiers peut demander toutes rectifications qu'elle jugerait nécessaires afin d'assurer une bonne information du public.

Chapitre IV – Information périodique

Article 9 – Comptes rendus d'activité

La société de gestion établit un compte rendu d'activité de l'exercice et un compte rendu d'activité semestriel.

Dans le cas d'un fonds à compartiments, ces comptes rendus sont établis pour chaque compartiment, les comptes annuels et leurs annexes étant également établis pour le fonds, le cas échéant pour le compartiment.

A - Compte rendu d'activité de l'exercice

Au plus tard quatre mois après la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit et publie, en vertu de l'article 421-14 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, sous le contrôle du dépositaire du fonds, un compte rendu d'activité de l'exercice, comprenant :

1. Les documents comptables de l'exercice établis par la société de gestion, dans les conditions prévues à l'article 421-13 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, avec l'indication de leur certification par le commissaire aux comptes.

Ces documents sont les suivants :

- l'inventaire de l'actif comprenant :

- le détail du ou des portefeuilles de créances (ou catégories de créances),
- le montant et la répartition de la trésorerie ;
- les comptes annuels et les annexes mentionnés dans l'avis du Conseil national de la comptabilité et, le cas échéant, l'état détaillé des dettes et des garanties reçues.

2. Un rapport de gestion

Lors de l'examen d'un projet de note d'opération, la société de gestion fait parvenir à l'Autorité des marchés financiers un modèle de rapport de gestion indiquant les informations périodiques qui y seront publiées.

Le rapport de gestion contient des informations sur toutes les opérations réalisées par le fonds.

Ces informations doivent donner aux investisseurs une image fidèle de l'actif et du passif du fonds, et le cas échéant du compartiment, leur permettant d'apprécier le comportement des créances et des parts au cours de l'exercice.

Les informations sur les créances cédées au fonds et les parts émises sont adaptées à la nature de ces créances et aux caractéristiques du fonds et, le cas échéant, du compartiment.

Les termes utilisés doivent être définis et les dates de détermination des différentes données précisées.

Le rapport de gestion comprend :

- a) la nature, le montant et le pourcentage des divers frais et commissions supportés par le fonds au cours de l'exercice ;
- b) le niveau constaté durant l'exercice des sommes momentanément disponibles ou en instance d'affectation par rapport à l'actif du fonds ;
- c) la description des opérations réalisées par le fonds, le cas échéant, au titre du compartiment, au cours de l'exercice (parts émises, rechargements effectués) ;
- d) des informations portant sur les créances et sur la (les) série(s) de parts émises par le fonds.

Les informations relatives aux créances et aux parts peuvent être présentées sous forme de tableau.

L'information sur les créances cédées au fonds inclut notamment : le montant total des créances détenues par le fonds et leur nature, la durée de vie moyenne résiduelle des créances et l'indication, le cas échéant, du taux moyen pondéré. Ces données sont établies à la clôture de l'exercice.

Les autres informations sur les créances figurant, le cas échéant, dans le rapport de gestion (taux de remboursement anticipé, taux d'impayés, taux des déchéances du terme, taux de perte...) sont indiquées à chaque date de calcul de l'exercice afin de permettre aux investisseurs d'apprécier l'évolution desdites données au cours de l'exercice.

L'information sur la (les) série(s) de parts (ou catégories de parts) inclut notamment :

- la valeur nominale totale restant due des parts émises par le fonds, en distinguant par catégories de parts ;
- la valeur nominale unitaire des parts depuis la dernière date de paiement avec l'indication, le cas échéant, du montant d'intérêt et de capital à payer à la prochaine date de paiement ;
- la mention de la mise en œuvre des garanties et des mécanismes de couverture mis en place dans le fonds, le cas échéant dans le compartiment, contre les risques de défaillance des débiteurs des créances cédées au fonds ;
- la présentation sous forme de tableau, à chaque date de calcul de l'exercice : de l'état et des niveaux constatés des garanties et des mécanismes de couverture mis en place dans le fonds et le cas échéant dans le compartiment, des seuils des différents ratios ou paramètres déclenchant des cas d'amortissement, de la marge du fonds et le cas échéant du compartiment.

Dans le cas où le fonds a émis des parts d'une durée de vie inférieure à 1 an pour lesquelles il existe des parts non encore amorties, l'information sur ces parts doit être distinguée pour permettre d'apprécier, notamment, le montant total de ces émissions, le montant total non encore amorti, la durée de vie moyenne pondérée par l'encours. Ces données sont établies à la clôture de l'exercice.

Si le fonds, ou le cas échéant le compartiment, a contracté des emprunts durant la période, le rapport de gestion rappelle le plafond du ou (des) emprunt(s) et indique leur objet, la qualité et le nom des prêteurs, les montants utilisés cumulés, l'encours moyen, le nombre de tirages, le montant non encore amorti, la durée de vie moyenne pondérée par l'encours et les conditions financières des emprunts. Ces données sont établies à la clôture de l'exercice.

3. Toutes modifications apportées au(x) document(s) de notation et aux éléments caractéristiques du prospectus ainsi que les événements susceptibles d'avoir une incidence sur les parts émises par le fonds.



Le commissaire aux comptes atteste de la sincérité des informations contenues dans le compte rendu d'activité de l'exercice.

B - Compte rendu d'activité semestriel

Au plus tard trois mois après la clôture de chaque premier semestre de l'exercice, la société de gestion établit et publie, en application de l'article 421-14 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, sous le contrôle du dépositaire du fonds, un compte rendu d'activité semestriel comprenant :

1. Les états financiers décrits ci-dessous, établis par la société de gestion, avec l'indication de leur examen limité par le commissaire aux comptes.

Ces états financiers sont présentés sous la forme d'une situation semestrielle comprenant l'inventaire de l'actif, tel que défini au 1 du A ci-dessus, et la situation du passif.

2. Un rapport de gestion

Il comprend les informations mentionnées aux b, c et d du A-2 ci-dessus.

3. Toutes modifications apportées au(x) document(s) de notation et aux éléments caractéristiques du prospectus ainsi que les événements susceptibles d'avoir une incidence sur les parts émises par le fonds. Le commissaire aux comptes atteste la sincérité des informations contenues dans le compte rendu d'activité semestriel.

Article 10 – Mise à disposition des comptes rendus

Tout investisseur peut obtenir, sans frais dès leur publication, auprès de la société de gestion et du dépositaire, les comptes rendus d'activité.

Ces documents sont diffusés dans les conditions prévues par les articles 221-3 et suivants du règlement général de l'Autorité des marchés financiers et, le cas échéant, ou par tout autre moyen prévu dans le prospectus du fonds. Parmi les possibilités offertes, l'investisseur choisit le moyen de réception de ces documents.

Article 11 – Autres informations périodiques

Le contenu, la périodicité et le (les) support(s) de diffusion des autres informations relatives à l'actif et au passif du fonds, et le cas échéant du compartiment, que la société de gestion diffuse sont indiqués dans la note d'opération. La société de gestion s'assure de leur homogénéité avec celles qui sont contenues dans les comptes rendus d'activité.

Dans le cas où elle décide, postérieurement à la délivrance du visa de l'Autorité des marchés financiers sur le prospectus, de diffuser de telles informations, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et le mentionne dans le prochain compte rendu d'activité, en précisant le contenu, la périodicité et le (les) support(s) de diffusion.

Annexe I – Schémas d'un document de référence

Le document de référence contient une description des règles régissant le fonds, le cas échéant le compartiment : nature des créances susceptibles d'être acquises, catégories de parts susceptibles d'être émises, principes régissant, le cas échéant, les rechargements, les réémissions et le recours à l'emprunt, description des risques attachés à la détention des parts du fonds (risque de remboursement différé ou anticipé, risque de crédit, risque de liquidité, risque de taux, risque de change...) et des mécanismes de couverture susceptibles d'être mis en œuvre.

Dans le cas d'un fonds à compartiments :

Les schémas suivants sont applicables au document de référence relatif à un compartiment.

Le cadre figurant en page de garde du compartiment est alors le suivant :

Le présent document de référence a été enregistré par l'Autorité des marchés financiers le ../././ sous le numéro
Il ne peut être utilisé à l'appui d'une opération financière que s'il est complété par une note d'opération.
Le prospectus, constitué du présent document de référence et d'une note d'opération, est visé par l'Autorité des marchés financiers.
Le présent document de référence est établi par les fondateurs et engage la responsabilité de ses signataires. Cet enregistrement est effectué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée.

Le document de référence relatif au fonds suit alors les schémas A et B mais se limitera à exposer les principes applicables à chaque compartiment.

Le cadre figurant en page de garde du fonds est alors le suivant :

Le présent document de référence a été enregistré par l'Autorité des marchés financiers le ../././ sous le numéro
Il ne peut être utilisé à l'appui d'une opération financière que s'il est complété par un document de référence relatif au compartiment et une note d'opération.
Le prospectus, constitué du présent document de référence, d'un document de référence relatif au compartiment et d'une note d'opération, est visé par l'Autorité des marchés financiers.
Le présent document de référence est établi par les fondateurs et engage la responsabilité de ses signataires. Cet enregistrement est effectué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée.

Schéma A

I – Page de garde

- Nature du document : « Document de référence » ;
(Schéma A tel que prévu par l'instruction d'application des articles 421-1 et suivants du règlement général de l'Autorité des marchés financiers) ;
- Description du fonds : dénomination, référence à la loi n° 88-1201 et, le cas échéant, indication de la nature des créances susceptibles d'être acquises, nom et qualité de la société de gestion, nom et qualité du dépositaire.

Le présent document de référence a été enregistré par l'Autorité des marchés financiers le ../././ sous le numéro

Il ne peut être utilisé à l'appui d'une opération financière que s'il est complété par une note d'opération.

Le prospectus, constitué du présent document de référence et d'une note d'opération, est visé par l'Autorité des marchés financiers.

Le présent document de référence est établi par les fondateurs et engage la responsabilité de ses signataires. Cet enregistrement est effectué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée.

II – Responsables du document de référence

- Personnes qui assument la responsabilité du document de référence

Nom, prénoms, fonction et signature des personnes qui assument la responsabilité du document de référence.

Ces personnes sont :

- le président du directoire ou du conseil d'administration pour les sociétés anonymes ;
- un des gérants pour les autres sociétés commerciales ;
- tout autre mandataire social, à condition de fournir la délégation de pouvoir.

La signature de ces personnes est précédée de la formule suivante :

« À notre connaissance, les données du présent document de référence sont conformes à la réalité : elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur les règles régissant le fonds. Elles ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

Le présent document de référence a été enregistré par l'Autorité des marchés financiers le .. / .. / .. sous le n° XXX.

Il ne peut être utilisé à l'appui d'une opération financière que s'il est complété par une note d'opération.

Le prospectus, constitué du présent document de référence et d'une note d'opération, est visé par l'Autorité des marchés financiers.

Le présent document de référence est établi par les fondateurs et engage la responsabilité de ses signataires. Cet enregistrement est effectué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée.

- Personnes qui assument la responsabilité des principes comptables et du contrôle des comptes

Nom(s), prénoms et adresse du (ou des) commissaire(s) aux comptes qui assume(nt) la responsabilité des principes comptables et du contrôle des comptes.

Lorsqu'un commissaire aux comptes est une société, la signature du mandataire social est accompagnée de celle de l'associé responsable du dossier, avec indication de son nom.

La signature du (ou des) commissaire(s) aux comptes est précédée de la formule suivante :

« Les principes comptables figurant dans le présent document de référence sont conformes à ceux recommandés par le Conseil national de la comptabilité pour les fonds communs de créances. »

III – Préambule

- Principe général d'un prospectus composé d'un document de référence, d'une note d'opération et ses annexes.

IV – Description des principes généraux de la titrisation

- Mention que le fonds ne peut faire l'objet de démarchage ;
- Mention que les porteurs de parts ne peuvent demander le rachat de leurs parts par le fonds ;
- Mention que la société de gestion, en vertu de l'article L. 214-48 I du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à la date de publication de l'ordonnance n° 2008-556 du 13 juin 2008 transposant la directive 2005 / 68 / CE du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2005 relative à la réassurance et réformant le cadre juridique des fonds communs de créances, représente le fonds à l'égard des tiers et dans toute action en justice, tant en demande qu'en défense ;
- mention de l'étendue de la responsabilité de la société de gestion et du dépositaire vis-à-vis des porteurs de parts ;
- mention des conséquences du régime juridique de copropriété pour les porteurs de parts.

V – Intervenants dans l'opération

Doivent être indiqués la qualité et le rôle de chacun des intervenants et, le cas échéant, leur dénomination.

VI – L'actif du fonds

1. Nature et caractéristiques des créances susceptibles d'être acquises :

- critères d'éligibilité des créances ;
- caractéristiques des créances lors des rechargements ;
- règles de présélection des créances ;
- description générale des garanties susceptibles d'être attachées aux créances (sûretés réelles, personnelles...).

2. Défaut de conformité des créances : constatation et conséquences.

3. Gestion et modalités de recouvrement des créances.

VII – Les parts

- Dispositions générales applicables aux parts ;
- Description des différentes catégories de parts susceptibles d'être émises par le fonds ;
- Mention, le cas échéant, du rang des parts dans une même émission et entre les différentes émissions.

Si le règlement du fonds prévoit d'émettre périodiquement des parts d'une durée de vie inférieure à un an, le document de référence comprend, en outre, une présentation du programme d'émission de ces parts mentionnant les éléments d'information suivants :

- Nature et rang des parts ;
- Caractéristiques des parts avec indication, notamment, des plages de durée, des modes de rémunération envisagés (fixe, variable avec indication des taux de référence de marché ou de la référence du marché...), des modalités de placement envisagées (avec indication des intermédiaires chargés du placement des parts).

Le document de référence mentionne l'objet de ces émissions et les conditions dans lesquelles le fonds peut émettre ces parts.

VIII – Fonctionnement du fonds

1. Règles de fonctionnement du fonds

Le document de référence indique, notamment :

- les principes de rémunération et d'amortissement des parts ;
- les principes du rechargement : conditions et incidences de la procédure de rechargement ;
- les principes de la réémission : modalités ;
- les principes du recours à l'emprunt avec indication de l'objet, des limites et des conditions.



2. Règles d'allocation des flux

Le document de référence peut indiquer l'application de ces règles, selon le cas, entre les différentes catégories d'une même émission ou les différentes séries de parts susceptibles d'être émises par le fonds.

IX – Trésorerie du fonds et règles d'investissement

- Règles d'investissement des sommes momentanément disponibles ou en instance d'affectation.
- Instruments financiers susceptibles d'être acquis.

X – Identification des risques – Description des garanties et des mécanismes de couverture

- Les risques liés à la détention de parts du fonds.
- Description des garanties et des mécanismes de couverture susceptibles d'être mis en œuvre dans le fonds.

XI – Conditions de cession des créances et de liquidation du fonds

- Règles applicables à la cession des créances ;
- Conditions de liquidation du fonds.

XII – Principes comptables

XIII – Tribunaux compétents en cas de litige

XIV – Régime des modifications

Le document de référence indique que toute modification des éléments caractéristiques contenus dans le document de référence sera portée à la connaissance du public par un communiqué soumis préalablement à l'Autorité des marchés financiers, annexé au document de référence et intégré dans le prochain compte rendu d'activité.

XV – Informations relatives au fonds

Informations publiées par la société de gestion, fréquence et modalités de diffusion.

Annexes

- Glossaire.
- Le règlement du fonds peut être annexé au document de référence.

Schéma B

I – Page de garde

Se référer à ce qui est prévu dans le schéma A.

II – Responsables du document

Se référer à ce qui est prévu dans le schéma A.

III – Préambule

Se référer à ce qui est prévu dans le schéma A.

IV – Description des principes généraux de la titrisation

Se référer à ce qui est prévu dans le schéma A.

V – Intervenants dans l'opération

Se référer à ce qui est prévu dans le schéma A.

VI – Le règlement du fonds

VII – Tribunaux compétents en cas de litige

VIII – Régime des modifications

Se référer à ce qui est prévu dans le schéma A.

IX – Informations relatives au fonds

Se référer à ce qui est prévu dans le schéma A.

Annexe

- Glossaire

Annexe II – Schéma-type d'une note d'opération

La note d'opération complète les informations fournies par le document de référence par les éléments propres à l'opération projetée.

Les rubriques ne nécessitant pas de complément d'information indiqueront : « se référer au document de référence qui a reçu le n° ».

I – Page de garde

- Nature du document : « note d'opération » ;
- Description du fonds :
 - dénomination, référence à la loi n° 88-1201,
 - nature des créances susceptibles d'être acquises par le fonds,
 - période de souscription,
 - caractéristiques des parts émises : montant nominal global, montant nominal unitaire, nature, prix d'émission, taux nominal, taux de rendement actuariel ou marge actuarielle (en précisant le caractère prévisionnel de ces données), maturité prévisionnelle, notation(s)...
 - nom et qualité de la société de gestion, nom et qualité du dépositaire, nom et qualité du chef de file du (ou des) syndicat(s) de garantie.

Visa de l'Autorité des marchés financiers
Par application de l'article L. 621-8 du code monétaire et financier, l'Autorité des marchés financiers a apposé sur le prospectus, le visa n° en date du .././..

- Indication de la composition du prospectus :
Ce prospectus est composé :
 - du document de référence du fonds enregistré par l'AMF sous le n° FCC.. ... du .././..,
 - le cas échéant, du document de référence du compartiment enregistré par l'AMF sous le n° FCC.. ... du .././..,
 - de la présente note d'opération,
 - du (ou des) compte(s) rendu(s) d'activité (du dernier exercice et du dernier semestre).
- Mention des lieux où ces documents peuvent être obtenus sans frais.

II – Responsables du prospectus

Personnes qui assument la responsabilité du prospectus

Ces personnes sont les mêmes que celles qui assument la responsabilité du « document de référence ».

Leur signature est précédée de la formule suivante :

- « A notre connaissance, les données du présent prospectus sont conformes à la réalité : elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur les règles régissant le fonds et le cas échéant, le compartiment, sa situation financière ainsi que les conditions financières de l'opération et les droits attachés aux parts offertes. Elles ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »
- « Aucun événement nouveau, autres que ceux mentionnés dans la présente note d'opération, intervenu depuis la date d'enregistrement du document de référence (ou le cas échéant, depuis la date d'arrêté des comptes de l'exercice ... ou de la situation semestrielle contenue dans le compte rendu d'activité ...) n'est susceptible d'avoir une incidence sur la situation financière du fonds et sur les parts offertes. »

Personnes qui assument la responsabilité des principes comptables et du contrôle des comptes

Nom(s) et adresse du (ou des) commissaire(s) aux comptes qui assume(nt) la responsabilité du contrôle des comptes ;

Préciser :

- date de début du premier mandat,
- durée et date d'expiration du mandat.

La durée des exercices comptables du fonds (date de début et de fin des exercices, notamment, le

premier exercice) doit être indiquée.

III – Préambule

- Principe général d'un prospectus composé d'un document de référence, d'une note d'opération et ses annexes.

IV – Description

Se référer au document de référence qui a reçu le n° d'enregistrement ... le .././..

- Mention que la souscription des parts entraîne adhésion au règlement du fonds commun de créances et, le cas échéant au règlement du compartiment, et indication que ce(s) règlement(s) est (sont) à la disposition des porteurs de parts et des moyens de se le(s) procurer sans frais.

V – Intervenants dans l'opération

Doivent être indiqués, la dénomination, la qualité et le rôle de chacun des intervenants. Les organismes intervenant à titre principal dans le fonctionnement du fonds et, le cas échéant du compartiment, font l'objet d'une présentation simplifiée comportant une description de leurs activités et quelques chiffres représentatifs. Enfin, le paragraphe sur la société de gestion doit être suivi de la formule suivante : « Les porteurs de parts peuvent obtenir communication des comptes annuels de la société de gestion auprès du greffe du tribunal de commerce de ... ».

VI – L'actif du fonds ou le cas échéant du compartiment

Ce paragraphe décrit de façon exhaustive les créances qui seront acquises par le fonds avec le produit de l'émission des parts et qui seront, le cas échéant attribués au compartiment.

Les données suivantes figurent dans ce paragraphe :

- Informations sur les créances :
 - données historiques et statistiques,
 - caractéristiques des créances,
 - présentation des garanties éventuelles attachées aux créances.
- Informations sur les débiteurs : nature des débiteurs, objet du financement.
- Montant nominal global et prix de cession des créances.

VII – Les parts

Ce paragraphe décrit les caractéristiques des parts émises par le fonds dans le cadre de l'opération présentée.

A – Caractéristiques des parts émises (la présentation sous forme de tableau est recommandée)

- Catégories de parts,
- Montant total de l'émission et montant nominal de chacune des catégories de parts,
- Montant nominal unitaire des parts,
- Période de souscription,
- Date de jouissance et date de règlement,
- Prix d'émission des parts,
- Taux nominal des parts,
- Rythme de paiement des intérêts et, le cas échéant, dates de paiement,
- Rythme d'amortissement du capital,
- Dates d'amortissement prévisionnelles,
- Date ultime d'amortissement des parts,
- Prix de remboursement,
- Taux actuariel, ou marge actuarielle, à l'émission,
- Durée de vie moyenne des parts, à l'émission,
- Echancier des flux de paiement destinés aux porteurs des parts,

- Notes attribuées par une ou plusieurs agences de notation et mention des bases sur lesquelles les agences ont attribué leur notation (par exemple, en considérant que les intérêts sont payés aux dates prévues et le montant nominal de la part au plus tard à la date d'échéance de la dernière créance acquise par le fonds).

Dans le cadre d'un fonds doté de la faculté de réémettre des parts en cours de vie, les notations initiales constituent des seuils que les opérations ultérieures d'acquisition de créances après l'émission de parts, ne doivent pas avoir pour effet d'abaisser.

- Modes de commercialisation placement.

Les informations relatives au taux nominal, au prix d'émission et au taux actuariel à l'émission peuvent être soumises au visa de l'Autorité des marchés financiers :

- sous la forme d'une fourchette pour le taux nominal et le prix de souscription ;
- sous la forme d'un écart de rendement ou d'une fourchette d'écart de rendement par rapport à une référence de marché précise pour le taux actuariel. Sauf circonstances de marché particulières, les fourchettes relatives au taux actuariel ne doivent pas excéder 0,10 %.

Les conditions financières définitives doivent être communiquées à l'Autorité des marchés financiers au moment du lancement de l'opération sur le marché. Elles figurent dans le prospectus mis à disposition du public en vue de la souscription. Il est rappelé que le prospectus doit être adressé à l'Autorité des marchés financiers au plus tard le jour de l'ouverture de la période de souscription ou lorsque le visa est sollicité en vue de la seule admission de parts aux négociations sur un marché réglementé, le jour de l'admission aux négociations.

Lorsque certaines données sont prévisionnelles, la note d'opération prévoit les modalités de mise à disposition d'échéanciers actualisés.

B – Prise ferme, admission aux négociations

La note d'opération fait mention :

- de la constitution d'un syndicat de garantie de placement et des noms, qualités du (ou des) chef(s) de file ou des garants de la bonne fin de l'opération ;
- des parts pour lesquelles la cotation est prévue ;
- du compartiment, de la rubrique de cotation et du groupe de cotation des parts destinées à être cotées ;
- des dispositions ou engagements pris par les établissements partis à l'opération en vue de l'animation du marché secondaire des parts, s'il y a lieu.

C – Fiscalité applicable aux porteurs de parts

La présentation sous forme de tableau est recommandée.

Il convient par ailleurs de faire figurer la mention : « Régime fiscal en vigueur au ... ».

VIII – Fonctionnement du fonds ou le cas échéant du compartiment

Les mentions figurant dans le document de référence sont, le cas échéant, précisées dans le cadre de l'opération présentée.

Dans ce paragraphe est inséré un calendrier prévisionnel des flux de paiement et un tableau synthétique des ordres d'affectation et de débit des comptes.

IX – Trésorerie du fonds ou le cas échéant du compartiment et règles d'investissement

Compléter, le cas échéant, le document de référence qui a reçu le n° d'enregistrement ... le .../.../...

X – Identification des risques – Description des garanties et des mécanismes de couverture

Ce paragraphe décrit les risques supportés par les parts émises (de crédit, de taux, de liquidité, de change...) et les garanties ou mécanismes de couverture mis en place dans le cadre de l'opération présentée, avec indication du taux général de garantie obtenu selon les différentes catégories de parts et/ou du taux spécifique propre à l'opération projetée.

XI – Conditions de cession des créances et de liquidation du fonds ou le cas échéant du compartiment

Compléter, le cas échéant, le document de référence qui a reçu le n° d'enregistrement ... le .../.../...

XII – Frais et commissions

Détail et mode de calcul des frais et commissions.

XIII – Tribunaux compétents en cas de litige

Se référer au document de référence qui a reçu le n° d'enregistrement ... le .../.../...

XIV – Régime des modifications

La note d'opération indique :

- que toute modification des éléments caractéristiques contenus dans une note d'opération sera portée à la connaissance du public par un communiqué préalablement soumis à l'Autorité des marchés financiers, conformément aux articles 223-1 A et suivants du règlement général de l'Autorité des marchés financiers ;
- que tout événement susceptible d'avoir une incidence sur les parts émises par un fonds doit être porté à la connaissance du public par un communiqué préalablement soumis à l'Autorité des marchés financiers, dans les conditions prévues à l'article 223-1.

Ces communiqués sont annexés au prochain compte rendu d'activité.

XV – Informations relatives au fonds et le cas échéant au compartiment

A - Situation financière du fonds et, le cas échéant, du compartiment, et événements survenus depuis la date du dépôt ou de l'enregistrement du dernier document de référence ou, si elle existe, du visa de la dernière note d'opération

Les informations qui sont contenues dans la note d'opération doivent donner aux investisseurs une image fidèle de la situation financière du fonds, et le cas échéant du compartiment, leur permettant d'apprécier le comportement des créances et des parts entre la date souhaitée pour l'obtention du visa et la plus récente des deux dates suivantes : la date d'enregistrement du document de référence ou la date d'arrêt des comptes contenus dans le dernier compte-rendu d'activité annexé à la note d'opération.

Les informations sur les créances cédées au fonds et les parts émises sont adaptées à la nature de ces créances et aux caractéristiques du fonds et le cas échéant du compartiment.

Les informations relatives aux créances et aux parts peuvent être présentées sous forme de tableau.

La note d'opération indique :

1. Situation de l'actif

- sur les créances détenues par le fonds :

L'information comprend notamment le montant total des créances détenues par le fonds et leur nature, la durée de vie moyenne résiduelle des créances et l'indication, le cas échéant, du taux moyen pondéré. Ces données peuvent être établies à la date de calcul précédant la date d'obtention du visa.

- sur la trésorerie :

Le montant et la répartition de la trésorerie du fonds, le cas échéant du compartiment, à la date de calcul précédant la date d'obtention du visa.

- sur les rechargements effectués :

Nombre, montant, en distinguant, si nécessaire, la nature des créances et le cédant.

2. Situation du passif

- sur les parts émises :

La valeur nominale totale restant due des parts émises par le fonds, en distinguant par catégories de



parts et les conditions financières principales de celles-ci (durée initiale et résiduelle ; taux facial et fréquence de paiement ; date d'amortissement, mode et rythme).

Dans le cas où le fonds a émis des parts d'une durée de vie inférieure à 1 an pour lesquelles il existe des parts non encore amorties, l'information sur ces parts doit être distinguée pour permettre d'apprécier, notamment, le montant total de ces émissions, le montant total non encore amorti, la durée de vie moyenne pondérée par l'encours.

- sur les emprunts :

Si le fonds ou le cas échéant si le compartiment a contracté des emprunts durant la période, la note d'opération rappelle le plafond du ou (des) emprunt(s) et indique leur objet, la qualité et le nom des prêteurs, le montant utilisé cumulé, l'encours moyen, le nombre de tirages, le montant non encore amorti, la durée de vie moyenne pondérée par l'encours, et les conditions financières des emprunts.

Les données ci-dessus peuvent être établies à la date de calcul précédant la date d'obtention du visa.

3. Information sur les garanties et les mécanismes de couverture

Présentation sous forme de tableau, de l'état et des niveaux constatés des garanties et des mécanismes de couverture mis en place dans le fonds notamment, le cas échéant dans le compartiment, des seuils des différents ratios ou paramètres déclenchant des cas d'amortissement, de la marge du fonds et notamment, le cas échéant du compartiment.

Les termes utilisés doivent être définis et les dates de détermination des différentes données précisées.

4 - Evénements survenus

La note d'opération doit mentionner les événements survenus durant la période ayant eu ou susceptibles d'avoir une incidence sur la situation financière du fonds, et notamment le cas échéant du compartiment et les parts offertes.

B - Informations périodiques publiées

- Informations publiées par la société de gestion, fréquence et modalités de diffusion (articles 13, 14 et 15 de la présente instruction).

Annexes

- Principes régissant la notation.
- Document(s) de notation. Dans l'hypothèse où plusieurs documents de notation sont établis, chacun de ces documents est annexé à la note d'opération et chaque agence de notation a la responsabilité du suivi de la ou des notes attribuées par elle initialement.
- Glossaire, le cas échéant.
- Comptes rendus d'activité, le cas échéant.

Annexe III – Schéma d'un résumé de prospectus

Le résumé contient les informations énumérées ci-après ou renvoie, le cas échéant, aux informations disponibles en français dans les autres parties du document de référence.

Responsabilité du document de référence

- Numéro et date de l'enregistrement du document de référence.

I – Intervenants et activité du cédant

1. Renseignements de caractère général concernant les intervenants :

- 1.1 Qualité
- 1.2 Fonction
- 1.3 Mission

2. Renseignements concernant l'activité du cédant

- 2.1 Bref descriptif de l'activité du cédant

3. Recensement, le cas échéant, de toutes les conventions relatives à l'opération et de leur objet

II – L'actif du fonds et, le cas échéant, l'actif du compartiment

1. Renseignements concernant la nature et les caractéristiques de l'actif du fonds et, le cas échéant, du compartiment

- 1.1 Nature des créances
- 1.2 Montant des créances
- 1.3 Critères d'éligibilité des créances
- 1.4 Règles de présélection des créances
- 1.5 Description sommaire des comptes ouverts dans les livres de la banque de règlement, destinés à recevoir les flux reçus au titre des créances
- 1.6 Description générale des garanties susceptibles d'être attachées aux créances

III – Les parts

1. Forme, dénomination et caractéristiques des parts

- 1.1 Description synthétique des différentes catégories de parts susceptibles d'être émises par le fonds
- 1.2 Montant de principal initial unitaire et global
- 1.3 Echéance finale des différentes catégories de parts susceptibles d'être émises par le fonds (échéance finale desdites parts)
- 1.4 Durée de vie moyenne des parts
- 1.5 Modalités d'amortissement (selon l'amortissement des créances, in fine...)
- 1.6 Le rang des parts (Mention, le cas échéant, du rang des parts dans une même émission et entre les différentes émissions)
- 1.7 Cotation
 - 1.7.1 Place(s) de cotation

IV – Fonctionnement du fonds et, le cas échéant du compartiment

- 1. Principes de rémunération et d'amortissements des parts
- 2. Principes du rechargement, le cas échéant
- 3. Principes de la réémission, le cas échéant
- 4. Description synthétique des règles d'allocation des flux (fonctionnement des différents comptes du fonds ou du compartiment)

V – Identification des risques – Description des garanties et des mécanismes de couverture

- 1. Recensement des risques liés à la détention de parts du fonds
- 2. Recensement des garanties et des mécanismes de couverture susceptibles d'être mis en œuvre dans le fonds



VI – Conditions de cession des créances et de liquidation du fonds et, le cas échéant, du compartiment

VII – Régime des modifications

VIII – Informations relatives au fonds et, le cas échéant, au compartiment

Le cas échéant, bref descriptif des compartiments du fonds (nature des créances, caractéristiques des parts, moyen(s) de couverture).

Le cas échéant, la situation financière du fonds et/ou du compartiment (encours des créances, capital restant dû des parts, utilisation ou non des moyens de couverture).

Annexe IV – Conditions de recours à la procédure prévue par l'article 421-10 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers

La « stricte identité » des règles de fonctionnement du compartiment concerne l'ensemble des caractéristiques énoncées ci-dessous :

- la nature des créances susceptibles d'être acquises par le fonds (incidence du défaut de conformité, modalités de recouvrement) ;
- les différentes catégories de parts susceptibles d'être émises au titre du compartiment, dans une même émission et entre plusieurs émissions, et leur rang ;
- les principes de rémunération et d'amortissement des parts (modalités d'allocation des sommes provenant de l'actif aux comptes du fonds, et d'affectation de ces sommes à la rémunération des parts, profil d'amortissement des parts) ;
- l'allocation des flux entre les différentes catégories de parts d'une même émission ou, le cas échéant, les différentes séries de parts susceptibles d'être émises par le fonds ;
- le cas échéant, les principes du rechargement (conditions et incidences de la procédure de rechargement) ;
- le cas échéant, les principes de la réémission de parts (modalités) ;
- le cas échéant, les principes du recours à l'emprunt avec indication de l'objet et des conditions ;
- les garanties et mécanismes de couverture (principe, objet, conditions de mise en œuvre) ;
- les conditions de cession de créances et de liquidation du compartiment.

Dès lors que ces conditions sont remplies, cette procédure est applicable à un compartiment pour lequel les niveaux d'encours (créances acquises, parts émises, garanties et rehaussement de crédit) et de taux (taux minimum servis par les créances, taux dus au titre des parts émises, taux prévus par contrats d'échange de taux, seuils de déclenchement de modalités de fonctionnement spécifiques) diffèrent de ceux prévus par un compartiment du même fonds préalablement enregistré par l'Autorité des marchés financiers.